

Conseil de l'enseignement postsecondaire (CEP)

POLITIQUE RELATIVE À LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS AU CEP POUR APPROUVER L'ACQUISITION ET LA DISPOSITION DES BIENS PAR LES COLLÈGES EN VERTUE DU PARAGRAPHE 18(1) DE LA *LOI SUR LES COLLÈGES*

Référence(s) : *Loi sur les collèges*, C.P.L.M. c.C150.1, article 6 et paragraphe 18(1)
Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire, C.P.L.M. c.C235, alinéa 11(g)
Lettre de délégation des pouvoirs de la ministre au CEP du 16 janvier 1998 (pièce jointe 1)

Personne-ressource : Directeur, Élaboration et Analyse des politiques

Approbation de la politique originale : 8 septembre 1998

Modification : s/o

I. But

Le but du présent document est de :

- a. définir les pouvoirs délégués au Conseil de l'enseignement postsecondaire (CEP) par le ministre responsable de l'administration de la *Loi sur les collèges* conformément à l'article 6 de la *Loi sur les collèges*, et ce, en rapport avec le paragraphe 18(1) de cette *Loi*;
- b. définir l'approbation générale que le CEP a accordée aux conseils des gouverneurs des collèges conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur les collèges* pour l'acquisition et la disposition des biens personnels qui satisfont aux conditions prévues;
- c. définir le processus que le CEP suivra pour étudier les demandes d'approbation particulières faites par les conseils des gouverneurs des collèges pour l'acquisition et la disposition des biens conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur les collèges*.

II. Définition des pouvoirs délégués

A. Délégation des pouvoirs

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les collèges*, le ministre « peut déléguer à une personne ou à un groupe de personnes les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués en vertu de la présente loi. » En plus, conformément à l'alinéa 11(g) de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*, le CEP « exerce les pouvoirs et les fonctions que lui délègue le ministre en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les collèges* ».

Dans une lettre datée du 16 janvier 1998 adressée au président du CEP, la ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle a délégué au CEP, tous les pouvoirs et toutes les fonctions que la loi lui attribue en vertu de la *Loi sur les collèges*.

Les pouvoirs délégués au CEP comprennent le pouvoir du ministre d'approuver l'acquisition et la disposition des biens réels et personnels en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les collèges*.

B. Durée de la délégation

La délégation entre en vigueur à la date où elle est effectuée et le demeure jusqu'à ce le ministre responsable de l'administration de la *Loi sur les collèges* abroge la délégation donnée au CEP, sans égard à tout changement de gouvernement ou à toute nomination d'un nouveau ministre.

C. Aucune sous-délégation

Ni la *Loi sur les collèges* ni la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* ne permet pas au CEP de subdéléguer ses pouvoirs. Par conséquent, le Conseil des membres élus du CEP doit prendre des décisions qui lui ont été déléguées lors d'une réunion du Conseil dûment constituée. Le Conseil ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui ont été délégués au président, au vice-président, ou à un membre du Conseil, à un autre sous-comité du CEP ou à un agent ou un membre du personnel du CEP.

III. PROCESSUS DU CEP POUR APPROUVER L'ACQUISITION ET LA DISPOSITION DES BIENS DES COLLÈGES EN VERTU DU PARAGRAPHE 18(1) DE LA LOI SUR LES COLLÈGES

Le paragraphe 18(1) de la *Loi sur les collèges* donne au conseil des gouverneurs d'un collège les pouvoirs d'acquérir ou de disposer des biens suivants :

Pouvoirs du conseil concernant les biens

18(1) Sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil peut :

- (a) acheter, louer ou recevoir à titre de don notamment les biens réels ou personnels qu'il estime nécessaires au fonctionnement efficace du collège;
- b) disposer, notamment par vente ou location, des biens dont il n'a plus besoin.

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le ministre a délégué au CEP les pouvoirs du ministre d'approuver l'acquisition et la disposition des biens réels ou personnels par les collèges.

A. Approbation générale

Dans les lettres datées du ou autour du 8 septembre 1998, le CEP a accordé son approbation générale aux conseils des gouverneurs du Red River College et du Assiniboine Community College pour acquérir et disposer des biens personnels, conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur les collèges* et aux modalités suivantes :

- a. la valeur des biens personnels doit être égale ou inférieure à 300 000 \$;
- b. la valeur annualisée du bail doit être égale ou inférieure à 150 000 \$;
- c. les fonds pour défrayer les coûts de propriété, de fonctionnement et d'entretien de toute acquisition doivent être disponibles dans le budget du collège.

Les conseils des gouverneurs qui ont reçu une approbation générale, n'ont pas à demander l'approbation du CEP pour acquérir ou disposer des biens personnels qui satisfont aux conditions susmentionnées.

B. Processus d'approbation expresse

Le conseil des gouverneurs d'un collège doit obtenir l'approbation expresse du CEP pour acquérir ou disposer des biens réels qui ne satisfont pas aux conditions d'approbation générale en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les collèges*.

Le conseil des gouverneurs d'un collège doit également obtenir l'approbation expresse du CEP pour acquérir ou disposer des biens réels en vertu du paragraphe 18(1).

Le CEP examinera et répondra aux demandes d'approbation expresse au cas par cas et, au besoin, fera intervenir les ministères et les agences du gouvernement du Manitoba.

C. Historique

Ce document expose par écrit la politique qui est en vigueur depuis 1998, année où elle fut communiqué par lettre aux conseils des gouverneurs du Red River College et du Assiniboine Community College.

Pièces jointes

Pièce jointe 1 : Lettre de délégation des pouvoirs du ministre au CEP du 16 janvier 1998

Pièce jointe 1 : Lettre de délégation des pouvoirs du 16 janvier 1998

Le 16 janvier 1998

Monsieur Richard Dawson
Président
Conseil de l'enseignement postsecondaire
185, rue Carlton, bureau 418
Winnipeg (Manitoba) R3C 3J1

Monsieur,

Depuis la création du Conseil de l'enseignement postsecondaire, les collèges communautaires continuent à porter à mon attention des questions qui normalement devraient maintenant être envoyées pour traitement au Conseil. Cela est compréhensible puisque la *Loi sur les collèges* stipule clairement que la responsabilité des collèges revient au ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle. Cependant, j'estime qu'il serait approprié que le Conseil assume la responsabilité de l'administration de la *Loi sur les collèges*.

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les collèges* : « Le ministre peut déléguer à une personne ou à un groupe de personnes les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués en vertu de la présente loi. »

Conformément à l'alinéa 11(g) de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*, le Conseil « exerce les pouvoirs et les fonctions que lui délègue le ministre en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les collèges* ».

Pour ces raisons et conformément à l'article 6 de la *Loi sur les collèges*, je délègue officiellement au Conseil de l'enseignement postsecondaire, tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui sont attribués au ministre en vertu de la présente Loi. Cela pourrait faciliter le fonctionnement du Conseil dans l'exercice de ses responsabilités et permettre aux collèges de voir plus clairement les instances de pouvoir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La ministre,

<<ORIGINAL SIGNÉ PAR>>
Linda G. McIntosh

c. c. : M^{me} Emőke Szathmáry
M^{me} Marsha Hanen
M. Dennis Anderson
M. Paul Ruest
M. Don Knight
M. Gerald Bashforth
M^{me} Jacqueline Ann Thachuk
M. Tom Carson